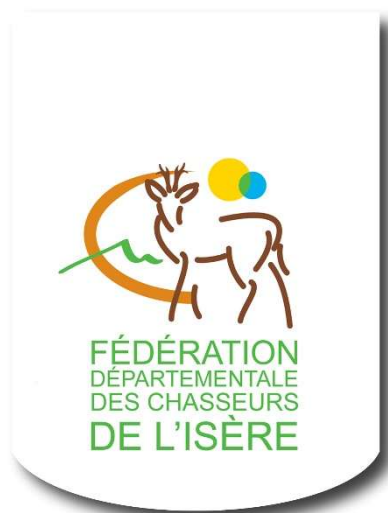




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 178

Publié le 26 août 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2025-08-25-001/ 38-2025-08-25-002	Retrait st laurent du pont – VIAL Laurence et VIAL Paul Retrait st laurent du pont – SANE Sidy



DECISION N° : 38-2025-08-25-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PONT,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 27 août 2024 par VIAL Laurence et VIAL Paul, propriétaire des terrains en indivision, ainsi que les compléments apportés ;

VU la matrice cadastrale fournie par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PONT le 24 février 2025, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 mai 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PONT, les terrains appartenant à Madame VIAL Laurence et Monsieur VIAL Paul et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 17.85 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
H	405 – 407 – 408 – 411 – 412 – 415 – 418 – 419 – 420 – 421 – 462 – 463 – 464 – 591 – 593 – 607 – 608 - 704 – 750 – 752 – 808 – 895 - 958

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 25/08/2025

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique



DECISION N° : 38-2025-08-25-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PONT,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 27 août 2024 par SANE Sidy, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU la matrice cadastrale fournie par l'intéressé, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PONT le 24 février 2025, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 mai 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PONT, les terrains appartenant à Monsieur SANE Sidy et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 9.75 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
H	404 - 423

ARTICLE 2 -

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalidier l'opposition.

ARTICLE 3 -

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 25/08/2025

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique